



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/101 DU 17 OCT. 2022

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié exploitée par la société COVED Environnement et située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à PANAZOL

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-24, R. 515-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Panazol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrivant à la société COVED Environnement des mesures complémentaires concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située au lieu dit «PRES DU PUY MOULINIER» à Panazol ;

Vu le dossier technique déposé le 2 septembre 2021 par la société COVED Environnement définissant le programme de réaménagement final, le suivi post-exploitation et le projet de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située à Panazol ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu les avis du propriétaire des terrains concernés et celui du conseil municipal de Panazol ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, du propriétaire des terrains concernés et du maire de Panazol ;

Considérant que la présence de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié nécessite de prendre et de maintenir de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Institution de servitudes :

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains ci-après référencés et figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface
PANAZOL	PRES DU PUY MOULINIER	BE	74	2 ha 53 ca

1-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de l'installation de stockage et un suivi post-exploitation, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (amiante lié) ;
- l'interdiction d'accès au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances ;
- la conservation de la couverture finale ;
- la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats ;
- la conservation des aménagements pour la collecte des eaux de ruissellement.

Article 2. - Servitudes :

2-1 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations interdites des sols des parcelles mentionnées ci-dessus sont :

- toute construction assise ou non sur des fondations venant impacter la couverture finale de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- toute activité accueillant du public ;
- tout aménagement ou activité incompatible avec l'ancienne activité du site ou susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber les prescriptions relatives à la surveillance du site ;
- tout aménagement gênant le libre écoulement des eaux de ruissellement vers les fossés aménagés à cet effet ;
- tout aménagement entravant l'efficacité du réseau de captage et de traitement des lixiviats ;
- tout aménagement remettant en cause l'isolement du massif de déchets d'amiante lié ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement d'étang et de retenue d'eau autre que les installations existantes de collecte et de traitement des eaux et des réserves d'eau incendie ;
- toute activité d'élevage ;
- toute plantation d'arbustes ou d'espèces arborescentes venant impacter la couverture finale de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes et de mobil-homes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- toute mise en place de réseau (implantation de pylône, poteau, antenne, lignes électriques...).

2-2 Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires de la parcelle mentionnée à l'article 1-1, sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société COVED Environnement ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié et un suivi post-exploitation ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture périphérique et la barrière d'entrée (fermant à clef),
- les 3 piézomètres, .
- les fossés, canalisations et regards sur les réseaux de collecte des eaux.

Article 3. - Information :

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions :

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Panazol et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 5. - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ;

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7. - Publication :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PANAZOL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et d'une publicité foncière.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 8. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de PANAZOL ;
- au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la société COVED Environnement.

Article 10. - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PANAZOL et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire PANAZOL,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- au chef du service interministériel de la défense et de protection civiles.

A Limoges, le 17 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

ANNEXE

Plan de localisation de la parcelle n° 74
Commune de Panazol
Exploitant « Société COVED Environnement »

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 17 OCT. 2022

LE PREFET,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,


Jean-Philippe AURIGNAC

